



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision allégée du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Selongey (21)**

n°BFC-2020-2630

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La commune de Selongey (Côte d'Or) a prescrit la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) le 23 septembre 2019, avec une délibération complémentaire le 18 novembre 2019, et a arrêté son projet le 30 juillet 2020.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale, suite à la décision de soumission de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 28 janvier 2020². La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Selongey le 4 août 2020 pour avis de la MRAe sur le projet de révision allégée de son PLU. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 14 août 2020.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 20 octobre 2020, en présence des membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public

1 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200128_dkbfc0011_rev_plu_selongey_21.pdf

Avis

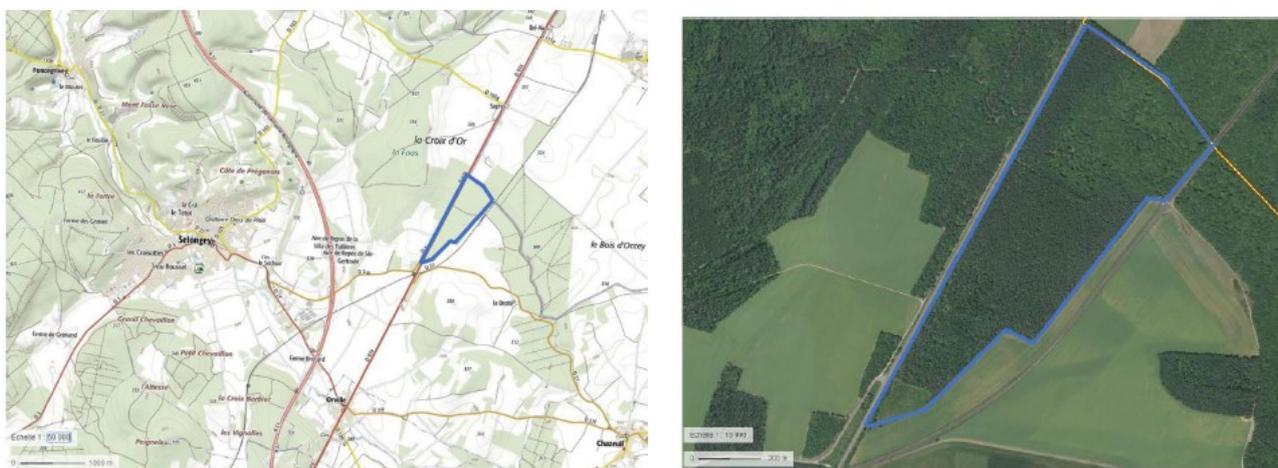
1. Présentation du contexte et du projet de révision allégée

1.1. Contexte

La commune de Selongey est située dans le département de la Côte d'Or, à moins de 40 km de Dijon et de Langres, en limite du département de la Haute-Marne. D'une superficie de 4 640 hectares, elle comptait 2 403 habitants en 2017. Elle fait partie de la communauté de communes Tille et Venelle. La commune relève d'un PLU adopté en décembre 2013 et du SCoT (schéma de cohérence territoriale) du Pays Seine et Tille approuvé le 19 décembre 2019.

La commune est traversée par l'autoroute A31 du nord au sud.

La commune de Selongey souhaite autoriser un projet de centrale photovoltaïque au sol (site 1) ainsi que l'installation d'un équipement de sécurité incendie (site 2) pour un projet de parc résidentiel de loisirs communal sur la commune voisine de Vernois-lès-Vesvres.



Localisation et vue aérienne du site 1 - Source : Note de présentation de la révision allégée (page 5)



Localisation et vue aérienne du site 2 - Source : Dossier - Note de présentation de la révision allégée (page 121)

Le site 1 du projet est localisé à l'est de la commune, aux lieux dits « Combe de la Fontaine aux Rats » et « Champs Perdrix », en bordure communale de la commune d'Occey en Haute-Marne. Il est bordé à l'est par la voie ferrée et à l'ouest par la RD974. Il est actuellement occupé en majorité par des boisements définis comme sans intérêts majeurs dans le dossier puisqu'étant majoritairement des conifères.

Le site 2 est localisé au nord de la commune, près de l'étang de Vernes, en limite communale avec Vernois-lès-Vesvres. Il s'agit de deux parcelles boisées, constituées, selon le dossier, de conifères prépondérants et de feuillus (chênaie-charmaie) et appartenant à la commune de Selongey.

1.2. Présentation du projet de révision allégée du PLU

Les deux sites concernés par la révision allégée sont actuellement localisés en zone naturelle (N) du PLU et protégés au titre des espaces boisés classés (EBC) qui ne permettent pas la réalisation des projets.

L'objectif de la révision allégée du PLU est de supprimer la protection EBC sur les parcelles concernées, en maintenant le zonage en N, soit une diminution de 28,58 ha sur le site 1 et de 1,7 ha sur le site 2.

Par ailleurs, le projet de parc photovoltaïque, en partie à l'origine de la révision allégée du PLU, fera l'objet d'une demande de permis de construire ainsi que d'une évaluation environnementale avec un avis de la MRAe.

2. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernant la révision allégée du PLU de Selongey, sur lesquels le présent avis sera ciblé, sont les suivants :

- la préservation des milieux naturels remarquables et de la trame verte et bleue ;
- la consommation d'espaces naturels.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU est traitée au sein de la note de présentation de la révision allégée comprenant 149 pages, datée du 30 juillet 2020. Elle se divise en trois grandes parties :

- la présentation du site 1 et l'évaluation environnementale du projet (115 pages) ;
- la présentation du site 2 (5 pages) ;
- les adaptations du PLU (6 pages) ;
- des annexes sur les mesures prévues.

Le dossier fourni se base sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque. Il ne comprend pas toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale, néanmoins cela semble globalement proportionné au regard de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

La partie consacrée à la révision allégée du PLU sur le site 2, avec la suppression d'EBC, est très sommaire (5 pages). Elle ne s'apparente pas à une restitution de démarche d'évaluation environnementale. **La MRAe recommande de reprendre la note de présentation sur cette partie afin de présenter les enjeux et les niveaux de sensibilités, les effets du projet et les mesures éviter, réduire, compenser (ERC), le cas échéant.**

L'analyse des incidences exposée concerne les impacts du projet de centrale photovoltaïque sur l'environnement ; il en est de même pour les mesures proposées et les critères de suivi. La justification du choix retenu s'appuie sur l'éloignement de toute habitation ainsi que l'accessibilité du site qui facilite la construction et l'exploitation de la centrale solaire. Trois variantes de site sur la commune sont exposées avec une analyse multi-critères techniques et environnementaux conduisant au choix du site retenu.

Le dispositif de suivi proposé est organisé selon les mesures mises en place pour le projet ; il ne s'agit pas d'une évaluation des effets du PLU. Les valeurs de référence à prendre en compte au démarrage du suivi ne sont pas indiquées (tableau page 113). **La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi et de fournir les valeurs de référence (état zéro) des indicateurs.**

Le résumé non technique (RNT) de 6 pages est intégré à l'évaluation environnementale. Il reprend les éléments de la note de présentation concernant le projet sur le site 1 sans toutefois présenter les caractéristiques de la révision allégée. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique**

afin de rendre compte de l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale, et, a minima, d'exposer au public en quoi consiste l'évolution du document d'urbanisme.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Ne s'agissant pas d'une procédure d'évaluation environnementale commune, l'incidence du projet d'installation de parc photovoltaïque n'est pas analysée dans le présent avis. **Le projet de parc photovoltaïque devra faire l'objet d'une saisine pour avis de la MRAe ultérieurement.**

4.1. Milieux naturels et continuités écologiques

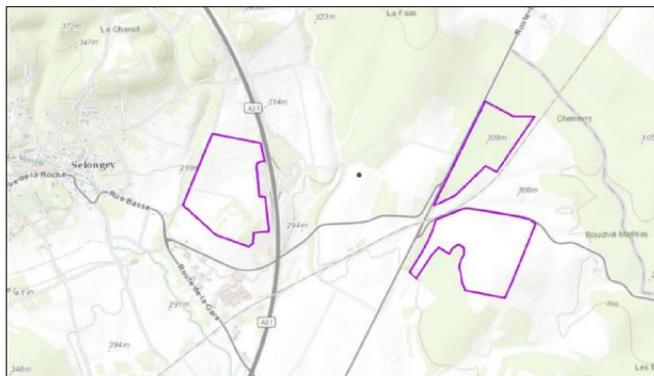
Le territoire communal compte deux ZNIEFF de type 1 dont notamment « le marais de Vernois-lès-Vesvres et la vallée de la Venelle », située à l'extrême nord de la commune, et la ZNIEFF de type 2 « forêts de Cussey et Marey » qui concernent toutes les deux le site 2. La commune de Selongey n'est concernée par aucun site Natura 2000, le plus proche du site 1, à 4,7 km, étant les « pelouses du sud-est haut-marnais » et le plus proche du site 2 étant « les marais tufeux du Châtillonnais » localisé à 1,7 km.

Continuités écologiques

Les continuités écologiques recouvrent presque entièrement le territoire communal. À l'échelle du SRCE, le site 1 est notamment concerné par un réservoir de biodiversité et un continuum pour la sous-trame « forêts » sur sa partie nord et le site 2 par un réservoir de biodiversité pour la sous-trame « forêts » et un continuum pour la sous-trame « plans d'eau / zones humides ». Le travail fait à l'échelle de l'intercommunalité lors de l'élaboration du SCoT n'a identifié aucun réservoir de biodiversité concernant le site 1, uniquement un corridor fonctionnel des milieux forestiers situé au nord du site.

Le dossier expose les trois variantes envisagées pour accueillir le projet de centrale solaire :

- variante 1 : lieu-dit « la Broth et l'Allier », 48 ha en zone A, propriété communale (au sud du terrain choisi)
- variante 2 : site choisi
- variante 3 : lieu-dit « Les Fourneaux », 50 ha, propriété privée, zone A.



Vue globale des trois variantes (extrait du dossier)

AVIS DÉLIBÉRÉ 2020ABFC30 adopté lors de la séance du 20 octobre 2020

L'analyse multi-critères indique qu'en choisissant la variante 2, le projet s'implante sur une partie de la forêt de moindre valeur écologique, puisque composée essentiellement de pins noirs, et que la continuité écologique n'est pas rompue.

Le dossier conclut à l'absence d'impact sur les continuités écologiques sans réellement exposer les justifications.

La note de présentation n'indique pas si une analyse des incidences sur la suppression de l'EBC au niveau du site 2 a été réalisée, ni si cela a une incidence sur le réservoir de biodiversité. Le dossier se limite à affirmer qu'il s'agit de bois communaux sans intérêt majeur, sans autre justification.

La MRAe recommande de fournir dans la note de présentation l'analyse de la qualité des milieux et des continuités, l'évaluation des impacts sur l'environnement, afin que la démarche d'évaluation environnementale soit déclinée clairement, notamment pour le site 2.

La décision de soumission après examen au cas par cas du PLU de la commune, rendue par la MRAe, est notamment basée sur l'absence de justification de préservation des continuités écologiques dans le dossier. Or, la note fournie pour la révision allégée du PLU laisse des doutes quant à la réelle absence d'incidences. **La MRAe recommande donc de poursuivre la démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC), et de compléter le dossier en fournissant des conclusions sur la préservation des continuités écologiques, accompagnées de justifications fondées.**

Milieux humides

La note de présentation fait référence à une expertise réalisée dans le cadre du projet de centrale solaire, afin d'inventorier les potentielles zones humides sur le site 1.

Cette étude s'appuie sur des relevés floristiques qui identifient des habitats partiellement caractéristiques de zones humides « *pro parte* » ; le dossier ne précise pas à quelle époque de l'année ont été faits ces relevés. Six sondages dans le périmètre du site ont été réalisés en novembre, sans que n'apparaisse dans le dossier la justification du choix du lieu des sondages. Il n'est donc pas avéré que ces sondages soient situés dans les zones accueillant des habitats « *pro parte* ». Il apparaît donc que cette étude révèle certaines insuffisances ou imprécisions quant à la détermination du caractère humide ou non du secteur.

La MRAe recommande de démontrer le caractère humide ou non du secteur au regard de la réglementation applicable (critère alternatif sol ou végétation), et de décliner les mesures permettant de préserver, le cas échéant, ces zones humides vis-à-vis de la réalisation du projet.

4.2. Consommation d'espaces naturels

L'évolution du document d'urbanisme est justifiée par la sollicitation de projets ne répondant pas aux contraintes réglementaires du PLU applicable.

La révision allégée du PLU prévoit, d'une part, la réduction de l'Espace Boisé Classé (EBC) sur le site 1 pour une surface de 28,5 ha afin de permettre la réalisation du projet de centrale solaire photovoltaïque, et d'autre part, la réduction de l'EBC sur le site 2 pour une surface de 1,7 ha afin de permettre l'installation d'un équipement de sécurité incendie en lien avec le projet de parc résidentiel sur la commune de Vernois-lès-Vesvres.

Dans une démarche de recherche du moindre impact environnemental, le choix d'implantation du projet de parc photovoltaïque devrait se porter en priorité sur des surfaces déjà anthropisées (zones urbanisées, sites dégradés...), comme l'incite d'ailleurs la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans ses critères d'appels à projets et le SRADDET BFC approuvé le 16 septembre 2020. La note de présentation n'évoque pas de démarche de recherche de site de ce type à l'échelle communale ou intercommunale ; les trois variantes d'implantation étudiées sont situées dans des milieux naturels, agricoles ou forestiers.

La MRAe recommande de démontrer l'absence de solutions de substitution raisonnables à moindre impact (espaces anthropisés à privilégier conformément au SRADDET), à une échelle communale et intercommunale, au regard de la consommation importante d'espaces naturels à vocation forestière.